

AIDE SOCIALE - Fiche n° 25

Accueil familial social

ART L444-1 à L444-9 du CASF
ART R441-1 à D444-8 du CASF

Règlement adopté le 18 mai 2018

BENEFICIAIRES

Conditions de handicap :

- Incapacité permanente reconnue par la MDPH au moins égale à 80 % ou incapacité permanente comprise entre 50 et 79 % avec reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi
- Avoir un profil compatible avec ce mode d'accueil

Conditions de Nationalité :

- Etre de nationalité Française
- Résider de façon ininterrompue en France Métropolitaine durant 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION SOCIALE
DIRECTION PERSONNES
EN PERTE D'AUTONOMIE
13, RUE JOSEPH DUCOURET
23 011 GUERET CEDEX
TEL. 05.44.30.24.92
secretariatdppa@creuse.fr

www.creuse.fr

■ OBJET DE L'INTERVENTION
DEPARTEMENTALE

Prestation en nature consistant dans le paiement de la part des frais d'accueil non couverte par la contribution de l'intéressé. Le Conseil départemental intervient à hauteur du montant résultant de l'opération [ressources – (frais d'accueil et autres dépenses autorisées + argent de poche)]. Le montant de l'argent laissé à disposition de la personne accueillie s'élève à 30 % de l'AAH si la personne ne travaille pas et 50 % de l'AAH si elle travaille. (cf. fiche n°9)

■ MODALITES D'INSTRUCTION
DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du CCAS du domicile de secours du demandeur dans un délai de deux mois après la date d'entrée ou la date de naissance du besoin.

La mairie ou le CCAS doit transmettre le dossier complet au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois.

La notification de décision sera envoyée au demandeur via la mairie de son domicile de secours.

■ HABILITATION DES SERVICES

La famille d'accueil doit disposer d'un agrément délivré par le Président du Conseil départemental.

Cette autorisation d'exercer le métier d'accueillant familial vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

L'agrément est accordé pour une période de 5 ans, il précise le nombre de personnes pouvant être accueillies (3 personnes maximum voire 4 sur dérogation) et le type de public (âgé et/ou handicapé).

■ CONDITIONS DE RESSOURCES
ET MODALITES DE CALCUL

- Plafond de ressources : ne pas disposer de ressources supérieures aux frais d'hébergement.
- Ressources prises en compte :
 - tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales.
 - 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)
- Obligation alimentaire : non
- Instruction : le dossier fait l'objet d'une instruction administrative.

■ LA PRISE EN CHARGE
FINANCIERE PAR LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL (ACCUEIL
PERMANENT OU TEMPORAIRE)

- Les frais d'hébergement en famille d'accueil, encadrés par le contrat type (mentionné à l'article L 442-1 du CASF et publié à l'annexe 3-8-1), se composent :

1. d'une Rémunération Journalière pour Services Rendus (IJSR) représentant 2,5 smic horaire,
2. d'une indemnité de congés payés représentant 10 % du montant des services rendus,
3. de l'Indemnité Journalière de Sujétions Particulières (IJSJP) justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant permettant une bonne prise en charge du handicap de la personne accueillie. Son calcul est basé sur le smic horaire et sur un multiplicateur allant de 0,37 à 1,46.

Disposition extralégale propre au Conseil départemental de la Creuse : la prise en charge porte systématiquement sur 1,46 SMIC horaire.

4. de l'Indemnité Représentative des Frais d'Entretien (IRFE) courant de la personne accueillie (doit être compris entre 2 et 5 Minimum Garantis).

Disposition extralégale propre au Conseil départemental de la Creuse : la prise en charge porte systématiquement sur 5 minimums garantis.

5. l'Indemnité de Mise à Disposition (IMAD) de la ou les pièces réservées à la personne accueillie.

[Le Barème de prise en charge par le Département de la Creuse, des frais d'accueil est consultable en annexe.](#)

• **Contreparties financières dues à l'accueillant en cas :**

- d'hospitalisation de la personne accueillie : 100 % des services rendus, congés payés et loyer. 60 % des sujétions particulières car l'accueillant doit maintenir une disponibilité régulière vis-à-vis de la personne hospitalisée : visites, entretien du linge... L'indemnité représentative des frais d'entretien courant est réduite à 4 MG. Ces conditions s'appliquent sur une durée de 35 jours, à la suite de laquelle un avenant précisant les règles applicables est rédigé.

- d'absence de la personne accueillie pour convenance personnelle : la rémunération est maintenue dans son intégralité et ce pendant 30 jours, consécutifs ou non, au cours de l'année civile. Au-delà, les règles prévues dans le cadre de l'hospitalisation seront appliquées.

• **Cas particulier d'un accueil de jour ou de nuit :**

Il est possible de solliciter une prise en charge auprès du Département dans le cadre d'un accueil de jour ou de nuit au sein d'une famille d'accueil agréée pour adultes dépendants, sous certaines conditions.

Il convient de se rapprocher du service chargé du dispositif administratif de l'accueil familial au sein du Département pour un examen individuel.

■ DECISION ET CONSEQUENCES

• **Autorité compétente** : le Président du Conseil départemental

• **Date d'effet** : date d'entrée dans la famille d'accueil sous réserve que le dossier ait bien été déposé, auprès de la mairie du domicile de secours du demandeur, dans les 2 mois après l'entrée et que la mairie l'ait envoyé au Conseil départemental dans le mois suivant.

• **Durée du droit** : ouverture d'un droit pour 5 ans renouvelable et révisable en cas de changement dans la situation du demandeur.

• **Règlement de la prestation** : versement mensuel sur présentation d'un justificatif du service fait.

• **Récupération** : les frais d'hébergement des personnes handicapées sont susceptibles de recours en récupération selon les modalités suivantes :

- **Contre la succession du bénéficiaire** : autorisée au 1^{er} euro dans la limite du montant de l'actif net successoral sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée ;

- **Contre le donataire** : non

- **Contre le légataire** : non

- **Pas de prise d'hypothèque**